

**Arrêté
concernant les modalités opérationnelles
relatives à l'octroi des autorisations
d'exploiter et à la conduite des contrôles
pour les écoles de sports de neige (ESN) et
les écoles de ski de fonds (ESF)
(Arrêté ESN-ESF)**

du 17.06.2026 (état 01.09.2026)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque du 1^{er} janvier 2014 (LGAR);

vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque du 17 juin 2026 (OGAR);
sur la proposition du département en charge de l'économie,

ordonne ¹⁾:

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ Le présent arrêté précise les modalités opérationnelles relatives à l'octroi des autorisations d'exploiter et à la conduite des contrôles pour les écoles de sports de neige (ESN) et les écoles de ski de fond (ESF).

² Il s'applique à toute structure proposant des prestations d'enseignement des sports de neige sur le territoire cantonal.

¹⁾ Dans le présent arrêté toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Plateforme informatique MontagnePro.ch et annuaire public

¹ Toutes les entreprises au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploiter sont répertoriées sur www.MontagnePro.ch sous "Annuaire des autorisations". Ce registre public atteste de la délivrance et de la validité de l'autorisation.

² Toute demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée via la plateforme officielle www.MontagnePro.ch avant le début de l'activité. En aucun cas, l'entreprise n'a le droit de travailler avant d'avoir reçu son autorisation formelle.

³ La liste des employés et leurs qualifications doit être tenue à jour par le titulaire de l'autorisation sur la plateforme www.MontagnePro.ch sans délai (sous 24 heures) en cas de modification.

Art. 3 Secteur de contrôle et périmètre d'exploitation

¹ Conformément aux articles 7 alinéa 7 et 8 alinéa 7 de l'ordonnance cantonale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (OGAR), l'autorisation d'exploiter est délivrée pour un seul secteur de contrôle.

² Les secteurs de contrôle sont définis comme suit:

Station / Localité	Secteur de contrôle
Anzère	Anzère
Arolla	Espace Dent-Blanche
Bellwald	Vallée de Conches
Bettmeralp	Aletsch Arena
Blatten-Belalp	Blatten-Belalp
Bruson	4 Vallées "Verbier"
Champex-Lac	Pays du St-Bernard
Champéry	Portes du Soleil
Champoussin	Portes du Soleil
Chandolin	Val d'Anniviers
Crans-Montana	Crans-Montana
Eischoll	Schattenberge

Station / Localité	Secteur de contrôle
Evolène	Espace Dent-Blanche
Fiesch	Aletsch Arena
Fiescheralp	Aletsch Arena
Goms	Vallée de Conches
Grächen	Grächen
Grimenz-Zinal	Val d'Anniviers
Jeizinen	Jeizinen
La Forclaz	Espace Dent-Blanche
La Fouly	Pays du St-Bernard
La Tzoumaz	4 Vallées "Verbier"
Lauchernalp	Lauchernalp
Les Collons	4 Vallées "Printse"
Les Crosets	Portes du Soleil
Les Marécottes	Les Marécottes
Leukerbad	Leukerbad
Moosalp	Schattenberge
Morgins	Portes du Soleil
Nax	Nax
Nendaz	4 Vallées "Printse"
Ovronnaz	Ovronnaz
Riederalp	Aletsch Arena
Rosswald	Simplonregion
Rothwald	Simplonregion
Saas-Almagell	Saastal
Saas-Fee	Saastal
Saas-Grund	Saastal
Sion	4 Vallées "Printse"

Station / Localité	Secteur de contrôle
Staldenried-Gspon	Staldenried-Gspon
St-Luc	Val d'Anniviers
Thyon	4 Vallées "Printse"
Torgon	Portes du Soleil
Unterbäch	Schattenberge
Vercorin	Val d'Anniviers
Verbier	4 Vallées "Verbier"
Veysonnaz	4 Vallées "Printse"
Vichères	Pays du St-Bernard
Visperterminen	Visperterminen
Zermatt	Zermatt

Art. 4 Exercice de la surveillance et obligations des responsables

¹ Ce rattachement géographique est une condition essentielle pour garantir l'exercice de la surveillance effective par le directeur et le responsable technique, conformément à leur devoir de diligence.

² À ce titre, le directeur et le responsable technique ne peuvent être rattachés qu'à une seule autorisation et un seul secteur à la fois.

³ L'organisation administrative de l'activité doit impérativement s'établir dans le secteur faisant l'objet de l'autorisation.

Art. 5 Prestations hors secteur de rattachement et exceptions

¹ Conformément aux articles 7 alinéa 9 et 8 alinéa 9 OGAR, les prestations fournies hors du secteur de rattachement ne sont admises que de manière exceptionnelle et non répétée, uniquement dans les cas suivants:

- a) manque d'enneigement compromettant la sécurité dans le secteur de rattachement, ou
- b) demande spécifique et ponctuelle d'un client pour une prestation unique.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
17.06.2026	01.09.2026	Acte législatif	première version	RO/AGS 2026-073

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	17.06.2026	01.09.2026	première version	RO/AGS 2026-073